

LES LOIS SCÉLÉRATES
DE 1893-1894

Francis de Pressensé
Un juriste
Émile Pouget

TEXTE INTÉGRAL

Le Flibustier

© Le Flibustier, 2008
editionsleflibustier@free.fr
52, rue du commandant Mages – 13001 Marseille

Sommaire

Note de l'éditeur.....	7
Notre loi des Suspects, par Francis de Pressensé.....	11
Comment elles ont été faites, par un juriste.....	23
L'application des lois d'exception de 1893 et 1894, par Émile Pouget.....	51
Texte des Lois scélérates.....	87

Note de l'éditeur

Le 9 décembre 1893, Auguste Vaillant lançait une bombe dans la Chambre des députés. Ce n'était pas le premier attentat anarchiste en France, mais la continuité d'une vague amorcée au printemps 1892 par Ravachol. Avec l'acte de Vaillant, cependant, le gouvernement se sentit directement visé par les anarchistes. Il fit alors immédiatement adopter deux lois destinées à renforcer l'arsenal législatif contre les mouvements révolutionnaires. La première loi, qui concerne la presse, fut votée dès le 12 décembre 1893, et la deuxième, sur les associations de malfaiteurs, quelques jours plus tard, le 18 décembre (à celle-ci s'ajoute une autre loi, parfois aussi comptée parmi les Lois scélérates, sur la fabrication et la détention d'explosifs). Mais les attentats ne s'arrêtèrent pas et, en juin 1894, le président de la République Sadi Carnot fut assassiné par Caserio. Une troisième loi fut alors rapidement promulguée, le 28 juillet, destinée à réprimer nommément les menées anarchistes. Ce sont ces trois lois que les anarchistes, et plus largement la gauche révolutionnaire, appelèrent les Lois scélérates.

Le volume que nous publions ici comprend trois textes parus d'abord séparément dans *La Revue blanche* entre 1898 et 1899, puis édités ensemble par la même revue en 1899. Jamais réédités depuis, ces textes étudient dans le détail cet arsenal législatif dont s'est doté le pouvoir pour réprimer durement la contestation révolutionnaire. Couvert par le bruit des

bombes, celui-ci a fait approuver *dans l'urgence* et au mépris de libertés chèrement acquises des lois dangereuses qui survécurent bien entendu aux attentats eux-mêmes (la loi du 28 juillet 1894 tendant à réprimer les menées anarchistes ne fut abrogée qu'en décembre 1992). C'est là un procédé qui a fait ses preuves, et qui continue de les faire.

Le premier texte du volume, *Notre loi des Suspects*, est une étude générale sur les Lois scélérates et un appel politique à leur abrogation. Journaliste et homme politique, Francis de Pressensé, l'auteur, mena une campagne active en faveur de la révision du procès du capitaine Dreyfus (la France était en effet, au moment de la parution de ce texte, en pleine affaire Dreyfus). Il fut aussi l'un des initiateurs, avec Jean Jaurès, de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État, et présida de 1904 à 1914, année de sa mort, la toute jeune Ligue des droits de l'Homme.

Le deuxième texte, intitulé *Comment elles ont été faites* et anonymement signé « un juriste », nous donne un compte rendu minutieux de la manière dont ces lois furent discutées puis adoptées.

L'application des lois d'exception de 1893-1894, le troisième texte, se concentre quant à lui sur l'usage juridique qui a été fait de ces lois et les condamnations auxquelles elles donnèrent lieu. Il est signé par Émile Pouget, acteur incontournable du syndicalisme français qui participa notamment à la création, en 1879, du premier syndicat d'employés à Paris. Il œuvra aussi comme propagandiste et pamphlétaire anarchiste, en particulier à travers ses journaux *Le Père peinard* puis

NOTE DE L'ÉDITEUR

La Sociale, et contribua comme secrétaire adjoint à la CGT à la parution de *La Voix du Peuple*.

Au dernières pages du livre, enfin, sont reproduits les textes eux-mêmes des lois en question.

L'édition proposée ici reprend celle de 1899 par les éditions de La Revue blanche. Les notes que nous avons ajoutées sont toutes identifiées par la mention « N.D.E. ».

Les pages qui composent cette brochure ont d'abord paru dans *La Revue blanche* :

1° *Notre loi des Suspects*, par Francis de Pressensé, n° du 15 janvier 1899 ;

2° *Comment ont été faites les Lois scélérates*, par un juriste, n° du 1^{er} juillet 1898 ;

3° *L'application des lois d'exception de 1893-1894*, n° du 15 juillet 1898.

Notre loi des Suspects

par Francis de Pressensé

La France a connu à plusieurs reprises, au cours de ce siècle, ces paniques, provoquées par certains attentats, savamment exploitées par la réaction et qui ont toujours fait payer à la liberté les frais d'une sécurité menteuse. Sous la monarchie de Juillet, les lois de Septembre¹ furent votées sous l'impression de tentatives de régicide, sous le prétexte de la défense de l'ordre social, mais en réalité dans le dessein d'étouffer par la peur le mouvement révolutionnaire qui se poursuivait dans les masses profondes d'un peuple tenu hors l'enceinte du pays légal, et qui avait cessé de plaire aux anciens *carbonari* de la Restauration, devenus les conservateurs du nouveau régime auquel ils devaient places, honneurs et fortune. Ces lois d'exception furent le commencement de la brouille définitive entre la royauté soi-disant républicaine de la branche cadette et une démocratie dégoûtée de l'hypocrisie du juste milieu, du monopole politique d'une bourgeoisie aussi égoïste et moins décorative que l'ancienne noblesse et de la corruption crois-

1. Lois concernant les cours d'assises, le jury et la presse, votées en septembre 1835 suite à l'attentat de Giuseppe Fieschi contre le roi Louis-Philippe, et visant à renforcer la législation contre les atteintes au régime. (N.D.E.)

sante d'une société asservie au capitalisme. C'est de l'adoption de ces mesures de salut public que datent, et l'expansion accélérée du socialisme, mis hors la loi par un gouvernement oublieux de ses origines, et le renouveau de l'idéalisme républicain proscrit par les anciens complices des conspirations révolutionnaires de la Restauration, et le dégoût sans borne et sans retour des libéraux, épris de justice et de progrès.

Le Second Empire, fondé sur le crime, né d'un coup d'État, n'avait pas à renier ses origines ou à mentir à son principe. Régime hybride qui avait l'impudeur d'associer dans ses formules à la doctrine césarienne de l'Élu du peuple la doctrine légitimiste de l'hérédité, il affectait également d'inscrire au fronton d'une constitution copiée sur celles de l'Empire, c'est-à-dire du despotisme le plus écrasant qu'ait connu le monde, les principes de 1789 et la Déclaration des droits de l'Homme, base du droit public des Français. En 1857, après l'attentat d'Orsini, il jeta le masque. La loi de Sûreté générale² vint suspendre le peu de garanties que le 2 Décembre avait daigné laisser à ceux des citoyens français que la mitraille de Canrobert et les proscriptions de Maupas ou de Morny avaient épargnés.

Dès lors, le Second Empire fut marqué au front d'une tache indélébile. Il eut beau revêtir je ne sais quelles défroques d'un libéralisme mensonger. Il eut beau chercher à s'approprier les formes de ce

2. Loi votée en 1858 suite à l'attentat du révolutionnaire italien Orsini contre Napoléon III, donnant au gouvernement le droit d'interner ou de déporter sans jugement tous les condamnés politiques. (N.D.E.)

parlementarisme d'emprunt qui n'a jamais servi, en dehors du sol historique où il est né et où ses racines ont pu s'enfoncer dans les couches apportées par les alluvions des siècles, qu'à dresser le décor d'une mesquine et sordide comédie d'intrigues et qu'à tendre un paravent devant les louches combinaisons des politiciens de chambre et d'antichambre.

Le césarisme avait sué sa peur, il avait laissé transparaître son âme de défiance et d'oppression, il avait avoué, dans un hoquet de terreur, sa haine des garanties élémentaires du droit et son inguérissable amour pour la force brutale, pour la police tutélaire et le sabre protecteur.

Règle générale : quand un régime promulgue sa *loi des Suspects*³, quand il dresse ses tables de proscription, quand il s'abaisse à chercher d'une main fébrile dans l'arsenal des vieilles législations les armes empoisonnées, les armes à deux tranchants de la *peine forte et dure*, c'est qu'il est atteint dans ses œuvres vives, c'est qu'il se débat contre un mal qui ne pardonne pas, c'est qu'il a perdu non seulement la confiance des peuples, mais toute confiance en soi-même.

Il s'agit de savoir à cette heure si la République française en est là. Je m'empresse de dire bien haut que, s'il ne s'agissait que de la République telle que l'ont faite vingt-cinq ans d'opportunisme, telle que nous la connaissons sous les espèces d'un Président-parvenu qui joue au souverain, d'un Premier ministre

3. Loi votée en septembre 1793 dirigée contre toutes les personnes suspectées d'hostilité envers la Révolution. Elle inaugure l'instauration légale de la Terreur. (N.D.E.)

sournoisement brutal qui essaye d'adapter à sa lourde main la poignée du glaive de la raison d'État, d'un Parlement où tout est représenté, sauf la conscience et l'âme de la France, il ne vaudrait sans doute pas beaucoup la peine de se préoccuper bien vivement du sort de cet édifice branlant. Nous ne devons pas oublier, toutefois, que la République a cet avantage d'être une forme vide, un corps où nous pouvons souffler une âme, où nous pouvons mettre un esprit et qu'à la différence de tout autre gouvernement qui ne s'établirait pas sans avoir quelques-uns des artisans de l'avenir et sans avoir supprimé quelques-unes de nos pauvres franchises, elle se prête à merveille, si seulement nous avons la force de le vouloir, à toutes les transformations nécessaires, à toutes les réalisations progressives de l'idéal. Ce qui revient à dire qu'elle est la forme adéquate du gouvernement de tous par tous et que tout ce qui y porterait atteinte constituerait une usurpation.

Eh bien ! cette République qui a trompé tant d'espérances, elle a, en un jour de panique, adopté, elle aussi, ses *lois de Septembre*, sa *loi de Sûreté générale*, sa *loi des Suspects*. Sous l'impression terrifiante d'*attentats* pour lesquels ceux qui me connaissent ne s'attendront sûrement pas à ce que je m'abaisse à me défendre d'aucune indulgence, les Chambres ont voté en 1893 et en 1894, d'urgence, au pied levé, dans des conditions inouïes de précipitation et de légèreté, des mesures qui ne sont rien de moins que la violation de tous les principes de notre droit. Dans la seconde partie de cette brochure, un juriste a admirablement

exposé le caractère de cette législation d'exception. Un écrivain, que ses relations mettent à même de bien connaître les victimes de ces lois vraiment scélérates, a dépouillé, dans le dernier chapitre, quelques-uns des dossiers des procès intentés de ce chef.

Je n'insisterai pas sur une démonstration qui est faite plus loin, et bien faite. Qu'il me suffise de dire que ces lois frappent, de propos délibéré, des délits ou des crimes d'opinion ; qu'elles sont faites contre une catégorie, non pas de délits ni de crimes, mais de personnes ; qu'elles modifient la juridiction de droit commun en matière de presse, laquelle est le jury ; qu'elles établissent un huis clos monstrueux en supprimant la reproduction des débats ; qu'elles permettent l'imposition hypocrite d'une peine accessoire, la relégation, — qui n'est autre que le bagne et qui peut être le corollaire d'une condamnation à quelques mois d'emprisonnement ; qu'elles donnent une prime à la provocation et à la délation ; qu'elles prétendent atteindre, sous le nom d'entente et de participation à l'entente, des faits aussi peu susceptibles de répression que des entretiens privés, des lettres missives, voire la présence à une conversation, l'audition de certains propos ; qu'elles ont créé un nouveau délit, non seulement de provocation au crime, mais d'apologie du crime, lequel peut résulter de la simple énumération objective des circonstances dans lesquelles tel ou tel attentat se sera produit. J'en passe.

Ajoutez à cela que l'application de ces lois plus que draconiennes a été faite dans un esprit de férocité ; que c'est une sorte de guerre au couteau entre les soi-

disant sauveurs et les prétendus ennemis de la société ; que l'on a vu les tribunaux frapper impitoyablement de la prison et de la relégation, c'est-à-dire du bagne à perpétuité, la participation à des soirées familiales (Angers), l'audition des paroles délibérément scélérates d'un agent provocateur (Dijon), le chant d'une chanson révolutionnaire (Milhau) ; que l'on n'a pas respecté le principe essentiel de la non-rétroactivité des lois ; que cette terrible machine d'injustice fonctionne au milieu de nous et que *onze* malheureux ont déjà été, en vertu de cette véritable mise hors la loi, condamnés à cette peine atroce de la relégation.

De telles constatations suffisent. Elles devraient du moins suffire pour des esprits un tant soit peu libéraux, j'entends qui soient restés, si peu que ce soit, fidèles aux doctrines des La Fayette, des Barnave, des Benjamin Constant, des Barrot et des Laboulaye. Un tel monument d'injustice ne peut subsister dans la législation d'un peuple qui se dit et se croit et veut être libre. Que si un tel appel à la conscience républicaine ne suffisait pas, il ne manque pas d'arguments d'un ordre moins élevé pour convaincre les égoïstes. Ces lois d'exception sont des armes terriblement dangereuses. On les bâcle sous prétexte d'atteindre une catégorie d'hommes spécialement en butte à la haine ou à la terreur du public. On commence par les leur appliquer et c'est déjà un scandale et une honte qui devraient faire frémir d'indignation tous les cœurs bien placés. Puis on glisse sur une pente presque irrésistible. Il est si commode, d'interprétation en assimilation, par d'insensibles degrés, d'étendre les ter-

mes d'une définition élastique à tout ce qui déplaît, à tout ce qui, à un moment donné, pourrait effrayer le public. Or qui peut s'assurer d'échapper à cet accident ? Hier, c'était les anarchistes. Les socialistes révolutionnaires ont été indirectement visés. Puis c'est le tour aujourd'hui de ces intrépides champions de la justice, qui ont le tort inexcusable de n'ajouter pas une foi aveugle à l'infailibilité des conseils de guerre. Qui sait si demain les simples républicains ne tomberont pas eux aussi sous le coup de ces lois ? Qu'on se figure ces armes terribles entre les mains d'un dictateur militaire et l'état de siège agrémenté de l'application des Lois scélérates, ou, pour retourner l'hypothèse, qu'on se représente une faction révolutionnaire, un Comité de salut public jacobin, s'emparant de ces effroyables dispositions contre des conservateurs qui ne sauraient qu'opposer à ce *Patere legem quam ipse fecisti*⁴. Que ce ne soient point là chicanes nées d'un esprit malade, jeux d'esprit d'un avocat sans scrupules, c'est ce que prouve la phrase dans laquelle un jurisconsulte, M. Fabreguettes⁵, a expressément reconnu qu'il est des cas où, malgré l'amendement de M. Bourgeois visant nominativement les anarchistes, la loi devrait élargir la portée de ses définitions en vue d'atteindre des crimes ou délits similaires. On sait où la méthode d'analogie peut entraîner des esprits prévenus.

4. « Endure la loi que tu as faite toi-même » : principe du droit selon lequel toute autorité est elle-même soumise aux lois et règlements qu'elle édicte. (N.D.E.)

5. Cf. citations pp. 45-46. (N.D.E.)

J'estime d'ailleurs que ce sont là des considérations secondaires. Quand bien même les lois d'exception ne pourraient frapper, comme elles prétendent viser, que des anarchistes, elles n'en seraient pas moins la honte du Code parce qu'elles en violent tous les principes. Une société qui, pour vivre, aurait besoin de telles mesures, aurait signé de ses propres mains son arrêt de déchéance et de mort. Ce n'est pas sur l'arbitraire, sur l'injustice, que l'on peut fonder la sécurité sociale. La redoutable crise déchaînée dans ce pays par le crime de quelques hommes, la complicité de quelques autres, la lâcheté d'un plus grand nombre et l'indifférence d'un nombre plus grand encore, n'aura pas été sans quelque compensation si elle ouvre les yeux à ce qui reste d'amis du droit, de fermes défenseurs de la justice, de républicains intègres, à certains dangers et à certains devoirs.

À la lueur aveuglante de *l'affaire*, nous avons entrevu des abîmes d'iniquité. Il nous a été révélé des choses auxquelles nous ne voulions et ne pouvions croire. La scélératesse de quelques hommes a eu une répercussion effrayante sur la faiblesse de beaucoup d'autres. Il est démontré qu'il n'existe pas de plus grand péril que de faire crédit aux individus — fussent-ils empachés, couverts de galons et d'étoiles. Il est évident qu'il n'est pas de pire danger que de faire à des juges — même civils — le redoutable présent d'un droit arbitraire de vie et de mort sur toute une catégorie de citoyens. Après la légitime défiance des hommes, cette crise nous aura appris la défiance non moins salutaire des institutions. Si nous sortons vainqueurs

de ce grand combat, si la justice et la vérité l'emportent, quelle tâche s'offre ou plutôt s'impose à nous !

Quiconque a gardé au cœur le moindre souffle du libéralisme de nos pères, quiconque voit dans la République autre chose que le marchepied de sordides ambitions, a compris que le seul moyen de préserver le modeste dépôt de nos libertés acquises, le patrimoine si peu ample de nos franchises héréditaires, c'est de poursuivre sans relâche l'œuvre de justice sociale de la Révolution. À cette heure on ne peut plus être un libéral sincère, consciencieux, qu'à la condition de faire publiquement et irrévocablement adhésion au parti de la Révolution. Cela, pour deux raisons : parce que tout se tient dans une société et que la liberté n'est qu'une forme vide et un vain mot, un trompe-l'œil hypocrite, tant qu'on ne lui donne pas sous forme d'institutions les conditions sociales de sa réalisation individuelle ; puis, parce que le peuple seul a gardé quelque foi, quelque idéal, quelque générosité, quelque souci désintéressé de la justice et que le peuple, par définition, nécessairement, est révolutionnaire et socialiste.

Donc *l'affaire* aura eu ce bienfaisant résultat de faire prendre position sur ce terrain large et solide à ceux qui avaient bien l'intuition de ces vérités, mais que des scrupules ou des timidités retenaient et qu'il n'a pas fallu moins que l'appel pressant d'un grand devoir pour arracher aux charmes morbides du rêve et de l'inaction. Avant d'entreprendre une à une les innombrables réformes qui constitueront le programme du nouveau parti et qui figurent sur les *cahiers* du tra-

vail, il faudra déblayer le sol. Il serait impossible de conquérir, fût-ce une parcelle de justice, en laissant subsister la menace des lois d'exception de 1893-1894. C'est le premier coup de pioche qu'il faudra donner.

Tous, nous le sentons. Tous, nous l'avons dit et répété aux applaudissements du peuple dans ces réunions publiques que n'ont blâmées ou raillées que ceux qui n'y sont pas venus et où s'est scellée l'alliance féconde entre les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels sur la base commune de la conscience et de la science mises au service du progrès. Il y a là des engagements qui ont été pris, qui devront être, qui seront tenus, et tout le monde en est si convaincu que le comité d'une association qui a mené avec courage le bon combat, mais qui est loin de représenter l'élément avancé, le comité de la Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen⁶, a nommé une commission de cinq membres pour étudier, tout d'abord dans leur application, les lois d'exception de 1893-1894 et pour lui présenter ses conclusions dans un rapport.

Bon espoir donc et à l'œuvre ! De l'excès du mal naîtra le mieux. C'est au feu de la bataille que se forgent les armes bien trempées. Nous avons vu, nous avons subi les crimes d'un militarisme aussi contraire aux intérêts de la défense nationale qu'aux libertés publiques. Nous voyons apparaître à l'horizon le

6. La Ligue française des droits de l'Homme et du Citoyen fut créée en 1898 pour soutenir le capitaine Dreyfus et défendre les personnes dont les droits sont bafoués. Ludovic Trarieux, son fondateur, était un membre de la gauche républicaine qui adopta cependant souvent des positions conservatrices et fut aussi le rapporteur au Sénat des Lois scélérates. (N.D.E.)

NOTRE LOI DES SUSPECTS

fantôme arrogant d'un Césarisme clérical comme le monde n'en a pas connu. Le danger est grand. Grand doit être notre courage. On n'arrête pas le progrès. L'humanité vit de justice et de liberté. Ce sera assez pour nous d'avoir donné notre effort, et, s'il le faut, notre vie, pour une telle cause.

Aux éditions le Flibustier

Les inédits

Le Monde est plein de frites et de télévisions aquatiques
Électrophone

La Cendre et les étoiles
Chronique d'une révolution sociale
Cédric Rampeau

Les rééditions

Le Suffrage universel
et le problème de la souveraineté du peuple
Paul Brousse

Les Bandits tragiques
Victor Méric

L'État, son rôle historique
Pierre Kropotkine

L'Action directe suivi de *Le Sabotage*
Émile Pouget

Les Lois scélérates de 1893-1894
Francis de Pressensé, un juriste & Émile Pouget

Pour en savoir plus, retrouvez-nous sur
<http://editionsleflibustier.free.fr>
editionsleflibustier@free.fr